



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prêts

Question écrite n° 7011

Texte de la question

M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines modalités d'application de la baisse des taux des crédits à la consommation, engagée par plusieurs établissements bancaires, dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction graduée des taux d'intérêt. Il apparaîtrait, en effet, que ces établissements bancaires refusent l'octroi de crédits à la consommation à un taux avantageux lorsque ceux-ci sont destinés au remboursement, intégral ou partiel, de prêts souscrits antérieurement. À cet égard, cette pratique, fondée sur un accord de non-concurrence entre établissements bancaires de la place, est-elle compatible avec le droit interne de la concurrence.

Texte de la réponse

Les diminutions des taux bancaires n'ont une incidence directe que sur les nouveaux crédits attribués et non sur les crédits dont le taux a déjà été fixé par contrat pour toute la durée de leur amortissement. Par ailleurs, les établissements de crédit mettent en place des prêts au moyen de ressources dont le coût sert de base pour le calcul des taux des prêts. Si la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 a prévu le droit pour tout emprunteur de rembourser par anticipation, sans indemnité, un prêt à la consommation, en revanche, l'attribution d'un prêt à un taux plus avantageux par un autre établissement de crédit n'est pas un droit. En effet, les banques sont libres de leurs décisions en matière de prêts ; elles peuvent notamment refuser d'attribuer des prêts aux taux les plus avantageux à des personnes qui ne sont pas leurs clients habituels. Au cas où il serait établi que les refus d'attribution de ces prêts résulteraient d'un accord de non-concurrence entre établissements de crédit, ces faits seraient constitutifs de pratiques anticoncurrentielles au sens des articles 7 à 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui s'appliquent aux établissements de crédit aux termes de l'article 89 de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Les infractions éventuelles pourraient être constatées, poursuivies et sanctionnées dans les conditions fixées par les titres III et VI de l'ordonnance de 1986. Selon l'article 11 de l'ordonnance, le Conseil de la concurrence peut être saisi par le Gouvernement, se saisir d'office ou être saisi par les organisations de consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7011

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3616

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4491